

PARIS 22 AVRIL 1983

BREVETS N.1.539.902 et 1.543.515

AFF.BENNES MAREL c. Ets R.BLUM, TIM et DIMAFORM

PIBD 1983.334.III.247.

DOSSIERS BREVETS 1984.II.4

G U I D E   D E   L E C T U R E

- |                          |                    |    |
|--------------------------|--------------------|----|
| - ACTES DE CONTREFACON : | - ELEMENT MATERIEL | *  |
|                          | - ELEMENT MORAL    | ** |
|                          | - ELEMENT LEGAL    | ** |
| - RECOURS EN GARANTIE    |                    | ** |

I - LES FAITS

- : BENNES MARREL est titulaire des brevets 1.539.902 et 1.543.515 relatifs à des dispositifs d'accrochage de caissons.
- : BENNES MARREL vend du matériel breveté aux Etablissements BLUM
- 27 Novembre 1974 : TIM, fabricant de matériel de transport, conclut un contrat de représentation exclusive avec DIMAFORM (agent commercial ?).
- : BLUM commande deux bennes, en fournissant certaines pièces et des plans de construction, à DIMAFORM qui transmet à TIM.
- : TIM fabrique et livre à BLUM les dispositifs commandés.
- 11 Juillet 1975 : BENNES MARREL fait procéder à une saisie-contrefaçon.
- : BENNES MARREL assigne en contrefaçon : .DIMAFORM  
.BLUM
- : TIM forme recours en garantie contre DIMAFORM qui forme recours en garantie contre BLUM.
- 5 Mars 1981 : TGI Paris - fait droit à la demande de BENNES MARREL contre TIM et BLUM
  - met hors de cause DIMAFORM
  - rejette le recours en garantie de TIM contre DIMAFORM
- : TIM et BLUM font appel
- 22 Avril 1983 : La Cour de Paris confirme le jugement entrepris.

II - LE DROIT

A -1<sup>er</sup> PROBLEME (CONTREFAÇON)

1°) Acte d'exploitation de TIM

Le premier problème posé consiste à savoir si les actes d'exploitation de TIM constituent des actes de contrefaçon.

a) Elément matériel : non discuté

b) Elément moral

.-. Nature des actes d'exploitations de TIM : fabrication

.-. Elément moral requis : néant

c) élément légal : pas de discussion

*"Considérant que quoiqu'il est précisé dans le procès verbal de saisie contrefaçon que VILLAIN (TIM) a construit lui même partie des dispositifs contrefaisants pour pouvoir y adapter les pièces contrefaisantes... qu'il a ainsi même réalisé le produit contrefaisant.  
Considérant par ailleurs qu'il importe peu en ce qui concerne sa responsabilité qu'il ait agi, ou non sur les instructions de la Société DIMAFORM et des Etablissements BLUM, et au vue des croquis adressés par ceux-ci dès avant le 11 Juillet 1975".*

La Cour admet le caractère contrefaisant des actes de fabrication accomplis par TIM ... sans tenir compte des relations existant : entre TIM, entrepreneur, et BLUM, donneur d'ordre, non plus qu'entre TIM, mandant, et, DIMAFORM, agent commercial. Il est important de relever que l'entrepreneur réalise un acte de fabrication même s'il a agi : à la demande et sur les instructions d'un donneur d'ordre.

2°) Acte d'exploitation de DIMAFORM

a) élément matériel : les interventions de DIMAFORM concernent des dispositifs empiétant sur l'invention brevetée par BENNES MARREL

b) Elément moral

.-. Forme de l'acte : les actes accomplis par DIMAFORM consistent en la transmission de commandes et, seulement en une participation à la commercialisation des produits contrefaisants.

.-. Elément requis : La qualification de tels actes d'exploitation comme actes de contrefaçon suppose la preuve que leur auteur a agi "en connaissance de cause" :

*"Considérant qu'à supposer que la Société DIMAFORM soit elle-même contrefactrice, ce qui n'est pas ... les compétences professionnelles exigées d'un simple intermédiaire commercial sont moindres que celles d'un constructeur.*

*La Cour exige la connaissance de cause mais constate qu'elle ne saurait être présumée chez un simple intermédiaire commercial. Notons que, sur ce point, la solution de la Cour de Paris s'éloigne de la solution précédemment retenue à propos d'un intermédiaire de commerce international dans l'affaire.*

c) Elément légal : aucune observation sur ce point

3°) Actes d'exploitation de BLUM

a) Elément matériel : Les actes d'exploitations de BLUM consistent . certainement, dans la fourniture de moyens en vue de la contrefaçon (plans et certaines pièces à assembler) .  
. Les instructions visent à la fabrication contrefaisante réalisée par TIM :

b) Elément moral :

*"Considérant que les Etablissements BLUM qui possèdent du matériel authentique BENNES MARREL ont antérieurement fait fabriquer en nombre, certaines pièces identiques dans leur configuration et dans leur mesure aux pièces d'origine BENNES MARREL, ont*

*fourni ces pièces ainsi que des plans plans de caissons BENNES MARREL à VILLAIN, ont nécessairement, de ces faits, agi en connaissance de cause ...".*

L'étude des faits établit sans conteste la connaissance par VILLAIN du caractère contrefaisant des pièces qu'il demandait à TIM de fabriquer.

c) Elément légal :

*"Considérant que les Etablissements BLUM ne peuvent se prévaloir de cette disposition - art.29 L 1968 - puisque les dites BENNES ont été utilisées non à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention mais dans le cadre d'une exploitation commerciale et pour les besoins d'une activité commerciale".*

L'acte de contrefaçon suppose, à titre d'élément légal, l'absence de toute justification prévue par la loi ; en l'espèce, la justification prévue par l'article 29 de la loi n'est pas constitué et l'élément légal requis est, donc, présent.

2ème PROBLEME (RECOURS EN GARANTIE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) le demandeur en garantie (BLUM)

prétend que le fabricant condamné pour contrefaçon peut réclamer garantie au donneur d'ordre.

b) le défendeur en garantie (???)

prétend que le fabricant ne peut pas réclamer garantie de l'indemnité de contrefaçon obtenue par le breveté.

2°) Enoncé du problème

Le fabricant tenu à verser à un breveté une indemnité de contrefaçon peut-il réclamer garantie au donneur d'ordre ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

*"Considérant qu'en sa qualité de constructeur professionnel de ce type de matériel, il - TIM - ne pouvait ignorer ni l'existence de la Société des BERNES MARREL, ni celle de ses brevets en raison de la notoriété sur ce marché des dispositifs MARREL et de la lettre que lui avait adressée à ce sujet la Société DIMAFORM en Décembre 1974, ni l'origine illicite des pièces fournies par les Etablissements BLUM dépourvues des indications d'origine habituelles ni l'identité des pièces et plans saisis lors de la saisie-contrefaçon avec les dispositifs brevetés et ce d'autant moins que la Société DIMAFORM l'avait avisé, le 3 Mai 1975, lors des tractations préalables à l'acceptation de la commande, que les Etablissements BLUM utilisaient des BERNES MARREL et, par voie de conséquence, des camions MARREL; considérant qu'il a donc bien agi en connaissance de cause et que la décision des premiers juges doit être confirmée de ce chef...  
Considérant que ... VILLAIN (TIM) serait en toute hypothèse en tant que contrefacteur ayant agi en connaissance de cause mal fondé en son appel en garantie".*

2°) Commentaire de la solution

L'arrêt étudié intervient une nouvelle fois face au problème de l'éventuelle créance de garantie d'une personne condamnée à verser une indemnité de contrefaçon, à l'égard d'un possible débiteur de garantie. Ordinairement, le recours provient d'un utilisateur qui recourt en garantie contre son vendeur ; en ce cas, l'établissement de l'acte de contrefaçon suppose que l'acheteur utilisateur ait agi "en connaissance de cause". En ce cas, le recours en garantie lui est refusé sans qu'il soit possible de savoir si la connaissance du caractère contrefaisant joue un rôle dans le refus de la garantie.

En l'occurrence, la situation était plus claire en l'espèce où l'exploitant avait été condamné pour contrefaçon à raison d'actes de fabrication qui n'impliquent pas la connaissance du caractère contrefaisant des produits fabriqués. En l'occurrence, toutefois, l'arrêt prend soin de préciser que ce contrefacteur a agi en connaissance de cause et paraît rattaché à pareille situation de "contrefacteur ayant agi en connaissance de cause" le refus de l'action en garantie. Il est impossible de savoir si le recours en garantie aurait été admis dans le cas où le contrefacteur ou la mauvaise foi du contrefacteur n'aurait pu être établie. Il semble, toutefois, à considérer les démarches et expressions retenues par l'arrêt que la décision de la Cour de Paris doit être retenue parmi les décisions qui refusent le recours en garantie au seul contrefacteur ayant agi en connaissance de cause et admettant que cette créance de garantie puisse exister dans les circonstances où il aurait agi en ignorance du caractère contrefaisant. Quelle que soit cette possible interprétation, le problème demeure ouvert.

1100 (1500) 0312, 4 - 21

**B**

GROSSE DÉLIVRÉE A LA  
DATE DU 28 AVR 1983  
A LA REQUÊTE DE M. BOLLING

ASPI

N° Répertoire Général :

I 08791

S/appel d'un jugement du Tribunal  
de Grande Instance de Paris  
3° Chambre, 2° section, du  
5 mars 1981

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 22 AVRIL 1983

(N° 3 et dernier) 13 pages

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture : 25 NOVEMBRE 1982

PARTIES EN CAUSE

1°- Société des Ets RENE BLUM  
S.A. - dont le siège social  
est 9 rue du Port  
25203 MONTBELIARD

Appelante au principal  
Intimée incidemment  
représentée par Me. DAMPENON, avoué  
assistée de Me. Bérénice BERHAULT  
substituant Me. Micheline PIERRE-  
TRAXELER, avocat

2°- S.A. BENNES MARREL  
dont le siège est rue Pierre Copel  
SAINT ETIENNE (42), agissant  
poursuites et diligences de son  
Président Directeur Général y  
domicilié en cette qualité

Intimée au Principal  
Appelante incidemment  
représentée par Me. BOLLING, avoué  
assistée de Me. Daniel BOVET  
avocat aubarreau de Lyon

3°- Me. MONTHEAN Simone Louise  
Eugénie, épouse de M. J. ROBIN  
née à CHARTRES le 1° janvier 1931  
nationalité française  
demeurant 12 rue de la Volaille  
28004 CHARTRES, pris en sa qualité  
de syndic de la liquidation de  
biens de M. Daniel VILLAIN,  
exerçant le commerce sous la  
dénomination "TRANSFORMATION  
INDUSTRIELLE DES METAUX (TIM)

Intimé au Principal  
Appelant incidemment  
représentée par Me. VARIN, avoué  
assistée de Me. VANDENBOGAERV,  
avocat

1° ARRET  
AU FOND  
+ A.D.D.

1° page

4° - Société A.R.L. DIMAFORM  
dont le siège est à CHAMBERY  
(Savoie) Section de Bissy  
154 route de Lépine,  
prise en la personne de son  
gérant, domicilié audit  
siège

Intimée au principal  
Appelante incidemment  
représentée par Mex SCP.  
GARNIER & BUBOSCQ, avoué  
assistée de Me. Henry  
SARFATI, avocat

COMPOSITION DE LA COUR  
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur FOULON

Conseillers : M. E. FONTANA, Mme BETEILLE

GREFFIER : Madame TOUSSAINT

MINISTERE PUBLIC : représenté aux débats par  
Monsieur LEVY, avocat général ;

DEBATS : à l'audience publique du 18 février ~~1982~~  
1983

ARRET : contradictoire - prononcé publiquement  
par Monsieur ~~FOULON~~, ~~Président~~, lequel a signé  
la minute avec Madame TOUSSAINT, greffier ;

Daniel VILAIN, exerçant  
son activité sous le nom d'Etablissements de  
Transformation Industrielle des Métaux (TIM)  
ayant conclu le 27 novembre 1974 un contrat  
de représentation exclusive avec la sté DIMAFORM  
relatif aux bennes de manutention et de trans-  
ports, cette dernière société lui a transmis le  
7 mai 1975 la commande de deux bennes passée  
par les Etablissements BLUM, en précisant que  
le bloc de passage du cable et les 2 taquets  
de verrouillage seraient fournis par ceux-ci ;

FONTANA, conseiller /

2° page  
2 mots rayés nuls.

ft



1539 902

1543 515

B 60 p

Dispositif de verrouillage  
pour des caissons  
amovibles sur des  
véhicules de transport

indemnité provisionnelle.

ft.



Après avoir fait effectuer le 11 juillet 1975 une saisie contrefaçon dans les locaux des Etablissements de Transformation Industrielle des Métaux (TIM) la société des BENNES MARREL a assigné Daniel VILLAIN en contrefaçon de ses brevets n° 1 539 902 et 1 543 515 relatifs à des dispositifs d'accrochage ou de verrouillages de caissons, et en concurrence déloyale ;

Elle a sollicité contre son adversaire les mesures habituellement réclamées en ces matières, entre autres une expertise aux fins d'évaluer le préjudice subi du fait de la contrefaçon, une ~~provision~~ de 300.000 F. à ce titre; et une somme de 250.000 F. en réparation du préjudice subi du fait des actes de concurrence déloyale ;

Par la suite au vu des instances en garanties formées par Daniel VILLAIN contre la société DIMAFORM et subsidiairement par cette dernière société contre les Etablissements BLUM, la société des Bennes MARREL a assigné Me; MONTHEAN es qualité de syndic à la liquidation de biens de Daniel VILLAIN, la société DIMAFORM et les Ets BLUM. Elle a formé contre ces trois personnes les demandes préalablement présentées contre VILLAIN seul dans la première procédure ;

Par jugement du 5 mars 1981 le Tribunal de Grande Instance de Paris (3° chambre, 2° section) a, entre autres :

- prononcé la jonction des procédures n° 14 238/75 - 17 873/75 - 5 360/76 - 12 179/75 - 13 165/76.;

- donné acte à Me. MONTHEAN de son intervention volontaire en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de Daniel VILLAIN ;

- validé la saisie-contrefaçon pratiquée le 11 juillet 1975 ;

- dit que Daniel VILLAIN et la société René BLUM, en fabriquant et contribuant à fabriquer

3° page

1 mot rayé nul

ft.



et en détenant des dispositifs contrefaisants les brevets n° 1 539 902 et 1 543 515 dont est titulaire la société des BENNES MARREL, se sont rendus coupables de contrefaçon ;

- dit que les mêmes, en fabriquant et en révélant au public des containers présentés par eux sous l'appellation " ROLL'ON " dont la demanderesse est propriétaire, se sont rendus coupables de concurrence déloyale ;

- dit qu'en raison de la liquidation de biens de Daniel VILLAIN aucune condamnation pécuniaire ne peut être, en l'état, prononcée contre lui et Me. MONTHEAN en sa qualité de syndic ;

- débouté la demanderesse, en l'état, de toutes ses demandes relatives à des condamnations pécuniaires contre Daniel VILLAIN et renvoi celle-ci à produire à la liquidation des biens de ce dernier ;

- AVANT DIRE AU FOND, désigné M. COMBALDIEU expert, en lui donnant mission de rechercher tous éléments permettant au Tribunal d'évaluer le préjudice subi par la société des BENNES MARREL du fait de la contrefaçon de ses brevets ;

- condamné la société René BLUM à verser à titre de provision à la sté des BENNES MARREL la somme de 30.000 F. ;

- ordonné la confiscation des objets contrefaisants se trouvant entre les mains des défendeurs au profit de la société demanderesse ;

- ordonné la publication du jugement dans trois journaux ou revues au choix de la demanderesse et aux frais de la société René BLUM dans la limite de 5.000 F. par insertion ;

- mis hors de cause la société DIMAFOR et l'a débouté de sa demande reconventionnelle ;

← condamné la société René BLUM à verser à la sté BENNES MARREL la somme de 5.000 F.

au titre de l'article 700 du nouveau code de  
procédure civile ;

La société des Etablissements  
René BLUM, appelante conclut à l'infirmité de ce  
jugement en ce qu'il l'a déclaré contrefaçon  
et auteur d'actes de concurrence déloyale ;

Sans contester l'existence  
de la contrefaçon elle demande à la Cour comme  
elle l'avait préalablement demandé au Tribunal :

- de dire d'une part que les actes qu'elle a  
accompli n'ayant été dans un cadre privé et à  
des fins non commerciales la sté BENNES MARREL  
est irrecevable en sa demande de contrefaçon  
de brevets formée à son encontre e;

- d'autre part, qu'elle n'a pas fait usage de  
l'appellation ROLL'ON dans des conditions cons-  
titutives d'agissements de concurrence déloyale ;

Elle sollicite en conséquence  
le débouté de toutes les demandes formées contre  
elle ;

Simone MONTHEAN, agissant es  
qualité de syndic de la liquidation de biens de  
VILLAIN conclut au mal fondé de l'appel principal  
de la société Etablissements BLUM et a interjeté  
appel incident contre cette dernière ainsi que  
contre les sociétés DIMAFORM et BENNES MARREL ;

Sans contester l'existence  
matérielle de la contrefaçon des brevets, elle  
demande à la Cour :

a)- de dire d'une part que VILLAIN  
n'ayant pas agi en connaissance n'a pas commis  
d'actes de contrefaçon, d'autre part qu'il ne  
s'est pas rendu coupable d'actes de concurrence  
déloyale ;

b)- de condamner la société des  
BENNES MARREL à lui régler la somme de 100,000 F.  
à titre de dommages intérêts en réparation du  
préjudice matériel et commercial que lui a  
causé cette procédure ;

c)- de condamner la société DIMAFORM à lui régler la somme de 19.584 F. montant des travaux effectués par VILLAIN sur les bennes commandées et saisies ;

La société DIMAFORM conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il l'a mise hors de cause, et au mal fondé de l'appel incident formé contre elle par Me. MONTHEAN es qualité de syndic ;

Elle demande à la Cour de condamner ce syndic es qualité à lui payer la somme de 20.000 F. à titre de dommages intérêts pour réparer le préjudice moral et commercial causé par cette procédure abusive, outre celle de 5.000 F. en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Subsidiairement dans l'hypothèse où la Cour ferait droit à l'appel incident de Me. MONTHEAN es qualité, elle forme elle même appel incident contre la société des Etablissements BLUM et demande que celle-ci soit condamnée à la garantir de toutes les condamnations prononcées contre elle au profit de Me. MONTHEAN, es qualité ;

La société des BENNES MARREL conclut à la confirmation du jugement en toutes ses dispositions. L'expert a déposé son rapport le 24 février 1980 ;

#### Sur ce la Cour

qui se réfère pour un plus ample exposé des faits et de la procédure au jugement entrepris et aux écritures d'appel ;

#### I.- SUR LA CONTREFAÇON COMMISE PAR LES ETS. BLUM

CONSIDERANT qu'après avoir souligné à juste titre ainsi qu'il sera dit ci-dessous le caractère actif de la participation de Daniel VILLAIN dans la fabrication des bennes contrefaisantes, les Ets René BLUM qui reconnaissent avoir antérieurement fait fabriquer de nombreuses

pièces détachées et en avoir envoyées six à Daniel VILLAIN se prévalent de la fin de non recevoir prévue par l'article 30 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention modifiée par la loi du 13 juillet 1978 en notant que l'expert corrobore leurs ~~conclusions~~ sur ce point puis qu'il déclare que la masse contrefaisante et le préjudice subi par la société des BENNES MARREL au titre du bénéfice manqué sont nuls ;

Mais CONSIDERANT qu'en raison du principe de la non rétroactivité des lois l'article 30 précité ne peut pas être invoqué valablement pour des faits datant de l'année 1973 et du premier semestre de l'année 1975, en toute hypothèse antérieurs au 13 juillet 1978 ;

CONSIDERANT qu'à admettre que les Ets BLUM aient entendu se prévaloir de l'article 29 in fine de la loi du 2 janvier 1968, seul applicable lors des faits, et à supposer comme ils le prétendent qu'ils aient entendu conserver dans leur entrepôt ces bennes céréalières, ils ne peuvent se prévaloir utilement de cette disposition puisque lesdites bennes ~~devaient être~~ utilisées non à des fins personnelles ou domestiques ou en vue d'expérimenter l'objet de l'invention mais dans le cadre d'une exploitation commerciale et pour les besoins d'une activité commerciale ;

CONSIDERANT que les conclusions de l'expert fondées sur le fait que la saisie contrefaçon a été effectuée avant la livraison et le paiement des bennes contrefaisantes sont sans incidence sur ce point ;

CONSIDERANT que les Ets BLUM qui possèdent du matériel authentique BENNES MARREL, ont antérieurement fait fabriquer en nombre certaines pièces identiques dans leur configuration et dans leur mesure aux pièces d'origine BENNES MARREL, ont fourni ces pièces ainsi que des plans de caissons BENNES MARREL à VILLAIN, ont nécessairement, de ces faits, agi en connaissance de cause contrairement à ce qu'ils soutiennent et ont été

dire. /

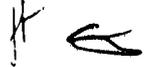


auraient en toute hypothèse été /



qui /

et /



7° page  
3 mots rayés nuls /



été ainsi à juste titre, pour les motifs que la Cour adopte, déclarés contrefacteur par les premiers juges ;

## II.- SUR LA CONTREFAÇON COMMISE PAR VILLAIN

CONSIDERANT que le syndic de la liquidation de biens de VILLAIN, s'il observe à juste titre qu'aucune condamnation pécuniaire - comme l'a valablement déclaré le Tribunal - ne peut être prononcé contre lui en sa qualité, se prévaut à tort en revanche, pour écarter la responsabilité de Daniel VILLAIN d'une part des dispositions de l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968 ; d'autre part du fait qu'il pouvait légitimement croire que les pièces ~~fournies~~ par le client avaient été achetées par ce dernier chez celui qui possédait le brevet de fabrication de cette marchandise ;

CONSIDERANT en effet qu'ainsi que l'a souligné le Tribunal et que le soutiennent valablement en cause d'appel les Ets BLUM, les brevets protègent non seulement le bloc de passage du câble et les taquets de verrouillages fournis par les Ets BLUM mais également d'une part la niche d'accrochage, telle qu'elle est décrite par les premiers juges, situé sur la face avant du caisson ; d'autre part la fixation sous le fond de ce caisson d'un ensemble comprenant deux consoles orientées verticalement ne dépassant pas en dessous du plan inférieur défini par la longueur de la ~~berce~~ rigide du caisson et comportant elles mêmes des éléments décrits par les premiers juges ;

CONSIDERANT qu'il est précisé dans le procès verbal de saisie contrefaçon que Daniel VILLAIN a construit lui même partie des dispositifs contrefaisants pour pouvoir y adapter les pièces contrefaisantes ;

CONSIDERANT qu'il a ainsi ~~réalisé~~ réaliser le produit contrefaisant ;

fournies !  
#

#  
lui-même !  
#

8° page  
#

CONSIDERANT par ailleurs qu'il importe peu en ce qui concerne sa responsabilité qu'il ait agi ou non sur les instructions de la sté DIMAFORM et des Ets BLUM, et au vu des croquis adressés par ceux-ci dès avant le II juillet 1975 ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de constructeur professionnel de ce type de matériel il ne pouvait ignorer ni l'existence de la société des BENNES MARREL ni celle de ses brevets en raison de la notoriété sur ce marché des dispositifs MARREL et de la lettre que lui avait adressée à ce sujet la sté DIMAFORM en décembre 1974 ni l'origine illicite des pièces fournies par les Ets BLUM dépourvues des indications d'origine habituelles ni l'identité des pièces et plans saisis lors de la saisie contrefaçon, avec les dispositifs brevetés et ce d'autant moins que la société DIMAFORM l'avait avisé le 3 mai 1975 lors des tractations préalables à l'acceptation de la commande que les établissements BLUM utilisaient des BENNES MARREL, et par voie de conséquence des camions MARREL ;

CONSIDERANT qu'il a donc bien agi en connaissance de cause et que la décision des premiers juges doit être confirmée de ce chef ;

### III.- SUR LES ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE

CONSIDERANT que par des motifs que la Cour adopte, les premiers juges ont à juste titre déclaré que VILLAIN avait commis à tout le moins des actes de concurrence déloyale en utilisant publiquement dans son atelier pour désigner le matériel litigieux le terme ROLL'ON, marque déposée par la société BENNES MARREL pour désigner les mêmes produits et en créant ainsi une confusion totale dans l'esprit du public entre les deux matériels ;

CONSIDERANT que l'usage continué par la société des Etablissements BLUM des appellations BENNES M ROLL'ON ou BENNES type ROLL'ON pour désigner le matériel par elle commandé

est établi par l'utilisation de ce terme d'une part dans son bon de commande envoyé à la sté DIMAFORM le 7 mai 1975 c'est à dire bien avant la saisie contrefaçon ; d'autre part dans ces lettres des 11 et 17 juillet 1975 adressées à VILLAIN ;

CONSIDERANT qu'il est par la même démontré qu'elle a elle même amené VILLAIN à employer ce mot dans sa présentation au public de ce matériel et a donc également commis une faute de ce chef ;

CONSIDERANT que la décision des premiers juges doit ainsi être également confirmée sur ce point ;

IV.- SUR L'ABSENCE DE RESPONSABILITE DE LA STE DIMAFORM, L'APPEL INCIDENT de Me. MONTHEAN en qualité formée contre la STE DIMAFORM et les demandes formées par cette dernière société contre Me. MONTHEAN

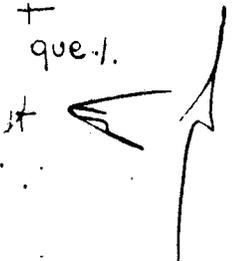
CONSIDERANT que la société des BENNES MARREL et la sté DIMAFORM concluant à la confirmation du jugement entrepris, la question de la responsabilité de cette dernière société doit seulement être examinée à l'égard de VILLAIN ;

CONSIDERANT qu'à supposer - que la sté DIMAFORM soit elle même contrefactrice ce qui n'est pas - VILLAIN serait en toute hypothèse en tant que contrefacteur ayant agi en connaissance de cause mal fondé en son appel en garantie ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'à admettre la demande de paiement de VILLAIN du matériel construit et saisi doit s'analyser comme une action récursoire à l'encontre de la société DIMAFORM, les compétences professionnelles exigées d'un simple intermédiaire commercial sont moindres que celle d'un constructeur ;

CONSIDERANT que la société DIMAFORM n'avait contractuellement pour obligation que de défendre VILLAIN contre les atteintes aux

+ que l.  
#



#



droits de propriétés industrielles possédées par ce dernier, celui-ci n'ayant pas répondu affirmativement à l'offre faite par ce représentant commercial, en décembre 1974 de faire des recherches sur les dispositifs brevetés de la sté BENNES MARREL en vue d'éviter tout risque de contrefaçon ;

CONSIDERANT qu'il n'est ainsi pas établi par Me. MONTHEAN es qualité que la société DIMAFORM ait eu connaissance que les bennes commandées par les Ets BLUM, destinées à se substituer à des bennes MARREL aient du nécessairement comporter des dispositifs des brevets MARREL ;

CONSIDERANT qu'il n'est en outre pas démontré que la sté DIMAFORM ait vu les pièces contrefaites adressées directement par les Ets BLUM à VILLAIN ;

CONSIDERANT que la demande de paiement de Me. MONTHEAN es qualité n'est ainsi pas fondée ;

CONSIDERANT que les demandes de dommages intérêts formées par la sté DIMAFORM contre Me. MONTHEAN es qualité n'est pas ~~fondée~~ ~~ou démentie~~ ~~par ses réponses sur les points en sus cités ;~~

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit à la demande de la sté DIMAFORM basée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

V.- SUR L'APPEL INCIDENT de Me. MONTHEAN contre la STE DES BENNES MARREL

CONSIDERANT que VILLAIN étant contrefacteur, la demande de dommages intérêts formée par Me. MONTHEAN contre la sté des BENNES MARREL est mal fondée ;

VI.- SUR LES MESURES REPARATRICES ET L'EVOCAION

CONSIDERANT qu'il convient de confirmer les mesures ordonnées sur ce point par le Tribunal ;

11° page  
13 mots rayés nuls

+  
objets

#  
recevable en l'état  
par application de  
l'article 35 de la loi  
du 13 juillet 1967-1.

CONSIDERANT que le rapport d'expertise ayant été déposé il est de bonne justice d'évoquer pour donner à l'affaire une décision définitive ;

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu d'inviter préalablement les parties à conclure à ce sujet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant dans les limites des appels ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, en précisant toutefois que la décision de débouté prononcée à l'encontre de la sté DIMAFORM est relative à la demande reconventionnelle formée par celle-ci contre la société des BENNES MARREL ;

Y ajoutant ;

Dit qu'il devra être fait mention lors de la publication du jugement d'une part de la confirmation de cette décision par l'arrêt de la Cour, d'autre part des précisions et additions apportées par l'arrêt ;

Dit Me. MONTHEAN es qualité mal fondé en son appel en garantie et en sa demande de paiement formée contre la sté DIMAFORM ;

Dit ~~mal fondé~~ la demande formée sur la base de l'article 1382 du code civil par la sté DIMAFORM contre Me. MONTHEAN es qualité ;

Débouté cette société de sa demande présentée en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile contre Me. MONTHEAN es qualité ;

Evoquant sur la détermination du préjudice et de l'indemnité à allouer ~~et~~ renvoie l'affaire à la date du 7 juillet 1983 pour ordonnance de clôture et du 2 novembre 1983 à 10 H.30 pour plaidoiries ;

recevable en l'état

Condamne la société Etablissements René BLUM en tous les dépens ;

Autorise Me. BOLLING et la SCP GARNIER et DUBOSCQ à recouvrer directement deux-ci, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

POUR COPIE CERTAINES ESTIMÉES  
Le Secrétaire Greffier

Approuvé  
reçu  
Lignée nulle,  
et 14 envoi



*[Handwritten signature]*

13° et dernière page.

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

